



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2018-049

PUBLIÉ LE 21 MAI 2018

Sommaire

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

- 26-2018-05-14-006 - Arrêté de subdélégation de signature du DASEN à IENA de la DSDEN de la Drôme 2018_05_14 (1 page) Page 4
- 26-2018-05-14-007 - Arrêté portant subdélégation de signature dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collèges (SICAC) 2018_05_14 (1 page) Page 6
- 26-2018-05-14-005 - Arrêté subdélégation de signature du DASEN au secrétaire général de la DSDEN de la Drôme 2018_05_14 (1 page) Page 8

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

- 26-2018-05-09-011 - Arrêté portant organisation de deux sessions d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et la vérification de maintien des acquis du même brevet. (2 pages) Page 10

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

- 26-2018-05-16-001 - 2018-05-16-XXX_CDCFS-formation-dgts (2 pages) Page 13
- 26-2018-05-15-001 - ACER CAMPESTRE - derogation espèces protégées (3 pages) Page 16
- 26-2018-05-14-008 - Arrêté portant fermeture des aires de repos sur A7 sens Lyon-Marseille (2 pages) Page 20
- 26-2018-05-15-003 - Autorisant le GAEC Espieu à effectuer des tirs de défense contre le loup pour la protection de son troupeau sur SEDERON et EYGALAYES (3 pages) Page 23
- 26-2018-05-14-001 - Portant opposition complémentaire de la SCI Violet contre l'ACCA du Poet Laval (1 page) Page 27
- 26-2018-05-16-003 - PREFECTURE DE LA DROMEREPUBLIQUE FRANCAISE (10 pages) Page 29
- 26-2018-05-09-010 - Prolongation juin renouvellement couche de roulement A7 sud (3 pages) Page 40
- 26-2018-05-15-002 - TICHODROME-derogation espèces protégées (3 pages) Page 44

26_Préf_Préfecture de la Drôme

- 26-2018-05-16-004 - Arrêté accordant la Médaille de la Famille pour l'année 2018. (2 pages) Page 48
- 26-2018-05-17-002 - Arrêté du 17 mai 2018 modifiant temporairement l'arrêté n° 26-2018-02-16-005 du 16 février 2018 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Valence Chabeuil. (1 page) Page 51
- 26-2018-05-16-002 - Arrêté fixant pour l'année 2018 la liste des communes rurales du département de la Drôme (14 pages) Page 53
- 26-2018-05-14-004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (1 page) Page 68
- 26-2018-05-14-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages) Page 70

26-2018-05-14-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 73
26-2018-05-17-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 76
26-2018-05-17-003 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public concernant la source de la Fontaine des Buis sise sur la commune de CORNILLAC (7 pages)	Page 79
26-2018-05-16-005 - Nomination du comptable de l'EPIC stations de la Drôme (1 page)	Page 87
Direction interdépartementale des routes du Centre-Est	
26-2018-05-09-009 - subdelegation drome (4 pages)	Page 89

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2018-05-14-006

Arrêté de subdélégation de signature du DASEN à IENA
de la DSDEN de la Drôme 2018_05_14

ACADEMIE DE GRENOBLE

DIRECTION
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA DROME

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ

**donnant subdélégation de signature à l'Inspectrice de l'éducation nationale adjointe
au directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de la Drôme**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le code de l'éducation, article D 22-20, alinéas 2 et suivants ;
- VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 3 juillet 2017 nommant M. **Mathieu SIEYE**, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018-24 du 7 mai 2018 donnant délégation de signature à M. **Mathieu SIEYE**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2014 nommant Madame **Valérie BISTOS**, Inspectrice de l'éducation nationale adjointe au directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. **Mathieu SIEYE**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, subdélègue sa signature à Madame **Valérie BISTOS**, Inspectrice de l'éducation nationale adjointe au directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs :

- ✓ aux autorisations d'absences des personnels enseignants du 1^{er} degré public et privé ;
- ✓ aux autorisations spéciales d'absence des personnels enseignants du 1^{er} degré public et privé ;
- ✓ au titre de la formation continue 1^{er} degré : convocation des stagiaires et intervenants.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 14 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 mai 2018

Pour la Rectrice par intérim et par délégation,
l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme,

Signé

Mathieu SIEYE

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2018-05-14-007

Arrêté portant subdélégation de signature dans le cadre du
contrôle de légalité des actes des collèges (SICAC)
2018_05_14



**Arrêté portant subdélégation de signature dans le cadre du service mutualisé
du contrôle de légalité des actes des collèges (SICAC)
L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme,**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-36-3 et D222-20 ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 nommant Monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme à compter du 10 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2018-24 du 7 mai 2018 donnant délégation de signature de Mme Fabienne BLAISE, Rectrice de l'académie de Grenoble, à M. Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Fabienne BLAISE, Rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté rectoral du 26 septembre 2016 nommant Monsieur Nicolas WISMER secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme à compter du 1^{er} septembre 2016 jusqu'au 31 août 2018 ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie (SICAC) ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2018-28 du 9 mai 2018 portant subdélégation de la signature du préfet de l'Ardèche par la Rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2018-29 du 7 mai 2018 portant subdélégation de la signature du préfet de la Drôme par la Rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2018-32 du 4 mai 2018 portant subdélégation de la signature du préfet de la Haute Savoie par la Rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2018-30 du 4 mai 2018 portant subdélégation de la signature du préfet de l'Isère par la Rectrice de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2018-31 du 4 mai 2018 portant subdélégation de la signature du préfet de la Savoie par la Rectrice de l'académie de Grenoble ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas WISMER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, ainsi qu'au chef du service mutualisé, Madame Sylvie ROUX, à effet de signer l'ensemble des actes relevant du service mutualisé du contrôle de légalité des actes des collèges de l'académie de Grenoble.

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. A compter de cette date, l'arrêté du 13 avril 2018 est abrogé.

Fait à Valence le 14 mai 2018

Pour la Rectrice d'académie et par délégation,
l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme,
Signé

Mathieu SIEYE

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2018-05-14-005

Arrêté subdélégation de signature du DASEN au secrétaire
général de la DSDEN de la Drôme 2018_05_14

ACADEMIE DE GRENOBLE
DIRECTION
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA DROME
SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ

donnant subdélégation de signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme

- VU le code de l'éducation et notamment L421-14 et R421-54, R222-19 et R22-19-3 ;
- VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 3 juillet 2017 nommant Monsieur Mathieu SIEYE, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme à compter du 10 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Fabienne BLAISE, Rectrice de l'académie de Grenoble ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018-24 du 7 mai 2018 donnant délégation de signature à M. **Mathieu SIEYE**, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
- Vu l'arrêté rectoral du 26 septembre 2016 nommant M. **Nicolas WISMER**, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme à compter du 1^{er} septembre 2016 et jusqu'au 31 août 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. **Mathieu SIEYE**, subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas WISMER**, secrétaire général, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs :

- à l'organisation, à la gestion et au fonctionnement de la direction académique ;
- à la gestion administrative des personnels administratifs et techniques de la direction académique ;
- à la gestion administrative et financière, individuelle et collective des personnels du premier degré, public et privé ;
- aux œuvres sociales en faveur des personnels ;
- à la gestion des moyens en AED et en CUI ;
- au recrutement des AED assurant des fonctions d'AVS-I ;
- à l'enregistrement et au contrôle des services de vacances organisés en EPLE ;
- aux ordres de missions ;
- aux actes relatifs à la vie scolaire ;
- aux actes relatifs à l'affectation des élèves.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 13 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 mai 2018

Pour la Rectrice d'académie et par délégation,
l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme,

Signé

Mathieu SIEYE

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2018-05-09-011

Arrêté portant organisation de deux sessions d'examen
pour l'obtention du

organisation de deux sessions d'examen pour l'obtention du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
et la vérification de maintien des acquis du même brevet.
et la vérification de maintien des acquis du même brevet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme
Service jeunesse, sports et vie associative

Arrêté n°
portant organisation de deux sessions d'examen pour l'obtention du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
et la vérification de maintien des acquis du même brevet

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991 modifié relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 ;

VU la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1

Il est organisé dans la Drôme deux sessions d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) le lundi 04 juin 2018 à Valence.

Article 2

Les deux jurys constitués sont chargés d'organiser les épreuves de l'examen pour les candidats préparés par les associations agréées, et de procéder à la vérification de maintien des acquis pour les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA). Le secrétariat des deux sessions est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 3

Les deux jurys d'examen sont composés comme suit :

Jury n° 1 :

- Monsieur Olivier BOULEUX, inspecteur de la jeunesse et des sports, représentant le Préfet, président du jury ;
- Monsieur Mickaël BERNE, moniteur national de secourisme, titulaire du PAE 1 ;
- Monsieur Philippe CAROUGE, BEESAN ;

- Monsieur Christian GUERET, BEESAN.

Jury n° 2 :

- Monsieur Hervé VITALI, professeur de sport, représentant le Préfet, président du jury ;
- Monsieur Fabien LAPIERRE, moniteur national de secourisme, titulaire du PAE 1 ;
- Monsieur Dan ALVARES, BEESAN ;
- Monsieur François YORGANDJIAN, BEESAN.

Article 4

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 09 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale

Signé

Bernard DEMARS

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-05-16-001

2018-05-16-XXX_CDCFS-formation-dgts



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)
Pôle Espaces Naturels

Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67
Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr
4 place Laënnec
BP 1013
26015 VALENCE cedex

Arrêté

Portant désignation de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421-32,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-12-12-012 du 12 décembre 2017, désignant pour une période de trois ans renouvelable les membres titulaires et suppléants siégeant au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme, réunie en formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier,
VU la demande en date du 29 mars 2018 du président du syndicat « Jeunes Agriculteurs » proposant la désignation de madame Pauline BOURDI en qualité de membre suppléant, représentant les intérêts agricoles au sein de la formation plénière, en remplacement de monsieur Thierry MAGNON, et la validation de cette proposition par madame la Présidente de la chambre d'agriculture de la Drôme consultée,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-04-26-001 en date du 26 avril 2018, modifiant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S.) en formation plénière,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1 – Il est constitué au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.), une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts.

Cette formation spécialisée, présidée par monsieur le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme (1) (2) ou son suppléant.

Quatre représentants des différents modes de chasse proposés par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ou leurs suppléants :

Titulaires	CHAILLOU Christian (1) (2) CHARMET Stéphane (1) EYSSERIC Daniel (1) SASSOULAS Gilles (1) REYNAUD Philippe (2)
Suppléants	BRIAND Jean-Louis (1) SANJUAN Michel (1) (2) CHALLANCIN Patrick (1) (2) RIX Denis (1)

Un représentant de la propriété forestière privée, ou son suppléant :

Titulaire	GONTIER Francis (2)
Suppléant	LALANDE Marc (2)

Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, ou son suppléant

Titulaire	EYMARD Jean-Paul (2)
Suppléant	BIGNON Daniel (2)

Le Directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts (O.N.F.), ou son représentant (2)

4 place Laënnec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'État en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

La Présidente de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme, représentée par monsieur BEYNET Didier, ou son suppléant, monsieur LÉRAT Frédéric (1),

Quatre représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par la Présidente de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme, ou leurs suppléants

Titulaires	BAUDE Michel (FDSEA) (1) AGRAIN Dimitri (JA) (1) BEGOT Jean-Paul (CR) (1) BAUGIRAUD Yves (CP) (1)
Suppléants	MANCIP Jean-Louis (FDSEA) (1) BOURDI Pauline (JA) (1) THOMAS Marie-Cécile (CR) (1) SERILLON Claude (CP) (1)

Article 2 – Selon que les affaires à traiter concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles, ou des dégâts aux forêts, la formation spécialisée de la C.D.C.F.S. se réunit comme suit :

(1) dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

Les 4 représentants des chasseurs
Les 4 représentants des intérêts agricoles

(2) dégâts aux forêts :

Les 3 représentants des chasseurs
Les 3 représentants des intérêts forestiers

Article 3 – Le secrétariat de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts est assuré par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Les membres de cette formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés pour une période allant jusqu'au 22 mai 2019.

Le membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Au cours de leur mandat, en cas de démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, les membres de la présente commission sont remplacés dans les deux mois à compter de la notification de l'événement à son secrétariat (D.D.T.).

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 26-2017-12-12-012 du 12 décembre 2017, pris en application des articles R 421-29 à R 421-31 du code de l'environnement et fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme, est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16 mai 2018
Pour le Pr2fet et par délégation
le Directeur départemental des territoires
signé
Philippe ALLIMANT

4 place Laënnec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'État en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-05-15-001

ACER CAMPESTRE - derogation espèces protégées

Direction départementale des territoires

Valence, le

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées : Amphibiens, reptiles, insectes, micro-mammifères et crustacés

Bénéficiaire : Bureau d'études ACER-CAMPESTRE

Le préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;
 VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
 VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Drôme ;
 Vu les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de l'ex-région Rhône-Alpes ;
 VU la demande de dérogation présentée par le bureau d'études Acer-Campestre en date du 13 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place aux fins d'inventaire dans le cadre de suivis écologiques, d'études d'impact autoroutières ;
 CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
 CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2).
 CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;
 SUR proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la réalisation d'inventaire pour suivis écologiques, études d'impact autoroutières, le bureau d'étude Acer-Campestre dont le siège social est situé à LYON (69007 – 20 rue Pré Gaudry) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE , DÉTENTION, RELÂCHER DANS LE MILIEU NATUREL OU TRANSFERT VERS D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
MAMMIFÈRES
Ensemble des micro-mammifères présents dans l'emprise des chantiers
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
REPTILES
Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers
CRUSTACÉS
Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers

service eau, forêts, espaces naturels
 pôle espaces naturels
 4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de la Drôme, notamment les communes de Donzère, Pierrelatte, Saint-Paul-les-Trois-Châteaux, Saint -Rambert-d'Albon et Saint-Barthélémy-de-Vals

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les inventaires se déroulent de la façon suivante :

- Pour les amphibiens, inventaire in situ sur les habitats naturels susceptibles d'accueillir des amphibiens en période de reproduction : mares, drains, ornières... Milieux aquatiques et humides sont également recherchés, examinés en termes de potentialité d'accueil. Les ouvrages techniques routiers sont aussi échantillonnés et les espèces s'y trouvant identifiées (bassins...). Les amphibiens sont détectés et dénombrés par méthodes complémentaires :

- détection visuelle : recherche des espèces pendant la période de reproduction, de jour et de nuit à l'aide d'un projecteur afin de repérer d'éventuels phénomènes migratoires.

- Détection auditive : recherche et écoute des chants des espèces le long d'un trajet nocturne avec positionnement de points d'écoute, pour identifier et dénombrer les individus.

- Comptage des pontes dans les zones humides accessibles pour les espèces dont les pontes sont indivisibles.

- Pêche des adultes et des jeunes à l'épuisette dans les mares afin d'échantillonner les espèces notamment celles qui ne chantent pas.

- Pour les reptiles : Les inventaires sont ciblés sur les habitats les plus favorables : lisières, zones humides, cavités superficielles, affleurements rocheux, pierriers, talus...

- Les prospections se font à vue par observation directe des individus et recherche des indices de présence (mues, traces, ...) ; recherche systématique par retournement des pierres et souches et remplacement avec soin et identification des espèces écrasées sur les routes à proximité du site d'étude.

- Des plaques (bandes de convoyeur en caoutchouc) sont disposées pour augmenter la détectabilité de ces espèces discrètes, à proximité des habitats intéressants pour les reptiles afin d'augmenter considérablement la pression d'observation sur ce groupe d'espèces. Les captures temporaires sont réalisées à la main, avec soin, pour les espèces difficiles à déterminer à vue (coronelles par exemple). Les individus sont immédiatement relâchés à l'endroit de leur capture.

- Pour les insectes : (papillons lépidoptères, coléoptères, odonates) identification à vue en phase adulte à l'aide de jumelles ou capture à l'aide d'un filet à insectes. Les individus capturés sont relâchés après identification. Les inventaires sont menés par cheminement semi-aléatoire, et par grand type de milieux favorables (milieux secs, zone humides, cours d'eau) permettant de caractériser les cortèges en fonction des habitats naturels.

- Concernant les odonates, recherche des exuvies. Leur ramassage se fait sur la végétation des bords de cours d'eau et identification à l'aide d'une loupe binoculaire.

- Crustacés : Les recherches sont réalisées de nuit à l'aide d'un projecteur puissant ; les captures sont faites à la main ou à l'épuisette.

- Mammifères (micro-mammifères) : Piégeage par installation de cage non léthal disposée sur un site à proximité de milieux favorables aux espèces (fourrés, bordures de cours d'eau ...). Les pièges sont disposés en fin d'après-midi, avant la tombée de la nuit et relevés chaque matin ; les individus capturés sont identifiés et relâchés sur place.

Le matériel est spécifiquement conçu pour la manipulation des animaux sans les blesser : filets entomologiques à grande poche ; épuisette à mailles fines. Aucun outil n'est utilisé.

Les captures sont réalisées pendant les périodes optimales, de pleine activité, période pendant lesquelles les ressources alimentaires sont nombreuses. Aucune n'est réalisée à l'automne, en hiver ou en tout début de printemps.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Benoît Feuvrier,
- Pierrick Cantarini,
- Benjamin Thinon,
- David Meyer,
- Laurent Rouschmeyer,
- Simon Nobilliaux,
- Kevin Guille,
- Pauline Debay,

toutes naturalistes et écologues.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

service eau, forêts, espaces naturels
pôle espaces naturels
4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet
- d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le 15 mai 2018
Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires
signé
Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-05-14-008

Arrêté portant fermeture des aires de repos sur A7 sens

Lyon-Marseille

Arrêté fermeture aires repos A7



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

Courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant fermeture temporaire des aires de repos dans la Drôme
sur l'autoroute A7 dans le sens Lyon-Marseille

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9 et R 432-1,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes
Vu l'arrêté n° 2013354-006 du 20 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers sur l'autoroute A7 en Drôme,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire),
Vu l'arrêté zonal n°69-2016-10-11-001 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières,
Vu la demande présentée le 14 mai 2018 par la Gendarmerie (EDSR) de la Drôme,
Vu l'avis de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF),
Considérant que la concomitance des déplacements des supporters des équipes de football de Marseille et de Madrid justifie que des mesures d'exploitation des aires de repos le long de l'autoroute A7 soient prises, dans le sens Lyon Marseille, pour éviter des désordres, une fois le match achevé,
Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,
Sur proposition de M. le commandant de l'EDSR de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Dans la Drôme, le long de l'autoroute A7, dans le sens Lyon-Marseille, les aires de repos pourront être fermées le mercredi 16 mai à 23 heures au plus tard.

La réouverture de ces aires pourra s'effectuer le lendemain matin, jeudi 17 mai 2018, à partir de 6 heures.

Article 2 : Modalités de fermeture

A l'initiative des forces de l'ordre (EDSR), les aires de repos seront fermées avec l'appui des services des Autoroutes du Sud de la France (ASF).

La réouverture de ces aires sera organisée à l'initiative des forces de l'ordre en concertation avec les services des Autoroutes du Sud de la France (ASF).

Article 3 :

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 4 : recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de la société des Autoroutes du Sud de la France, le commandant du groupement de la Gendarmerie (EDSR), le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Valence, le 14 mai 2018

Le Directeur de Cabinet

signé

Sabry HANI

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-05-15-003

Autorisant le GAEC Espieu à effectuer des tirs de défense
contre le loup pour la protection de son troupeau sur
SEDERON et EYGALAYES

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drôme.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant le GAEC Espieu (messieurs Hugues et Rodolphe ESPIEU) à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de SEDERON et EYGALAYES

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 modifié portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, et aux opérations de tir de prélèvement,
VU la demande en date du 3 mai 2018 par laquelle messieurs Hugues et Rodolphe ESPIEU, associés du GAEC Espieu, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leur troupeau ovin sur les communes de SEDERON et d'EYGALAYES,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont ont été informés messieurs Hugues et Rodolphe ESPIEU,
CONSIDÉRANT que le déclarant a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau d'environ 600 ovins au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'un gardiennage renforcé, d'un pâturage en parc électrifié et de parc de nuit en présence de chiens de protection,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC Espieu par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Messieurs Hugues ESPIEU et Rodolphe ESPIEU, associés du GAEC Espieu, demeurant 3650 chemin de Pâle _ 26560 SEDERON, sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense simple de leur troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, monsieur Hugues ESPIEU (n° du permis de chasser 26 3 8548 délivré le 05/10/1999), monsieur Rodolphe ESPIEU (n° du permis de chasser 26 3 8672 délivré le 08/08/2001), sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7,
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018,
- Les Lieutenants de louveterie de la Drôme.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de SEDERON et EYGALAYES,
- à proximité du troupeau du GAEC Espieu,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (D.D.T.), entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 : messieurs Hugues ESPIEU ou Rodolphe ESPIEU informent le service départemental de l'ONCFS (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 15 mai 2018
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
signé
Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-05-14-001

Portant opposition complémentaire de la SCI Violet contre
l'ACCA du Poet Laval

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,
VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de LE POET LAVAL,
VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1969 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A. de LE POET LAVAL,
VU l'opposition, validée à compter du 4 décembre 2015 par arrêté préfectoral n° 2015-236-0026 du 24 août 2015 pour le compte de la société civile immobilière (S.C.I.) Violet frères, au maintien de sa propriété au sein du terrain de chasse de l'A.C.C.A. de LE POET LAVAL, portant sur 108 ha 10 a 84 ca de terrains d'un seul tenant lui appartenant, situés sur la commune de LE POET LAVAL et celle complémentaire validée à partir du 4 décembre 2020 par arrêté n° 26-2017-04-10-005 du 10 avril 2017 pour une superficie supplémentaire de 18 ha 30 a 28 ca attenante à la première,
VU le courrier reçu le 6 mars 2018 de messieurs Gilles et Jean VIOLET, demeurant quartier « Chovasson » _ 26220 MONTJOUX, demandant en qualité de sociétaires et co-gérants de S.C.I. Violet frères, le retrait complémentaire de parcelles acquises depuis et attenantes à la propriété de la S.C.I. du territoire sur lequel l'A.C.C.A. de LE POET LAVAL détient le droit de chasse,
VU l'avis de monsieur le Président de l'A.C.C.A. de LE POET LAVAL,
CONSIDERANT que certaines parcelles appartenant au déclarant sont entièrement ou partiellement incluses dans un rayon de 150 m autour d'une habitation et ne font ainsi pas partie du territoire sur lequel l'A.C.C.A. détient le droit de chasse,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

A compter du 4 décembre 2020, les parcelles désignées au tableau n° 2 au verso, situées sur la commune de LE POET LAVAL et représentant une superficie de **31 ha 24 a 14 ca** appartenant à la S.C.I. Violet frères, sortiront de plein droit du territoire sur lequel l'A.C.C.A. de LE POET LAVAL détient le droit de chasse. Elles s'ajouteront aux parcelles en opposition situées sur la commune de LE POET LAVAL figurant dans le tableau n° 1 au verso (108 ha 10 a 84 ca), appartenant au même déclarant pour former un ensemble d'une superficie totale en opposition de **139 ha 34 a 98 ca**.

Tableau n° 1 : superficie des terrains : 108 ha 10 a 84 ca

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
Z	« Côte Chaude » : n° 99 _ « Les Cognets » : n° 103 _ « Lautèche et Mossand » : n° 165 _ « Grimard » : n° 175, 177, 178, 179 et 180 _ « Rachas » : n° 181, 183, 187 et 189 et 191.

Tableau n° 2 : superficie des terrains : 31 ha 24 a 14 ca

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
Z	« Gaudet » : n° 44 _ « Lautèche et Mossand » : n° 172 et 174 _ « Rachas » : n° 182, 195, 196, 197 et 199.

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les parcelles ou parties de parcelle situées à moins de 150 mètres de toute habitation que comprendrait la propriété et sur lesquelles le droit de chasse n'appartient pas à l'A.C.C.A.
Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral abroge à compter de ce jour l'arrêté n° 26-2017-04-10-005 du 10 avril 2017 et à compter du 4 décembre 2020 la décision enregistrée sous le n° 2015-236-0026 le 24 août 2015 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de LE POET LAVAL, ainsi qu'au Maire de LE POET LAVAL pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 14 mai 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-05-16-003

PREFECTURE DE LA DROMEREPUBLIQUE
FRANCAISE

Lutte contre le virus de la Sharka dans le département de la Drôme



PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté N°
relatif à la lutte contre le virus de la Sharka

Préfet de le Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** les articles L. 251-3, L. 251-7 à L. 251-11 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus*,
- Vu** le relevé de décision de la section végétale du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires dans le domaine animal et végétal du 2 mars 2018,
- Considérant** que la maladie de la Sharka représente un réel danger pour les vergers de *Prunus* de la Drôme,
- Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les vergers de la Drôme de la maladie de la Sharka,
- Considérant** que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu pour le domaine végétal,
- Sur** proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : déclaration des communes en zones délimitées (zone focale ou de sécurité)

Les zones délimitées (focales ou de sécurité) sont définies en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 :

- une zone focale, d'un rayon minimal de 1,5 kilomètres autour du végétal isolé contaminé ou de la parcelle au sein de laquelle la présence du virus a été détectée, et comprenant le végétal ou la parcelle contaminée;
- une zone de sécurité, d'une distance minimale de 1 kilomètre au-delà du périmètre de la zone focale.

Au titre de la campagne de lutte 2018, la liste des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones délimitées est présentée à l'annexe 1 du présent arrêté. Toutes les communes du département de la Drôme non citées en annexe 1 sont considérées comme en zone indemne.

Article 2 : surveillance

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, les propriétaires ou exploitants de fonds comportant des végétaux sensibles au virus de la Sharka sont tenus de faire réaliser par la FREDON une surveillance visant à détecter la présence du *Plum Pox virus*.

Les modalités de mise en œuvre de cette surveillance sont définies par la direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et la forêt – service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) Auvergne-Rhône-Alpes en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel sus-visé :

1° Tout jeune verger fait l'objet d'au moins deux passages de prospection par an.

2° Tout végétal situé en zone focale fait l'objet d'au moins deux passages de prospection par an. Un troisième passage est réalisé si le taux moyen de contamination autour du végétal isolé ou de la parcelle contaminée est supérieur à 2 %.

3° Toute parcelle située en zone de sécurité fait l'objet d'au moins un passage de prospection par an.

4° Toute parcelle non visée par les dispositions du 1°, 2° et 3° fait l'objet d'au moins un passage de prospection tous les six ans. La liste des communes qui sont, pour tout ou partie, en zone indemne et ainsi concernées par une prospection en 2018 est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

En application de l'article L.251-10 du code rural et de la pêche maritime, tout exploitant détenant des parcelles devant être prospectées en 2018, et n'ayant pas répondu à l'appel à cotisation de la FREDON fera l'objet d'une procédure de prospection d'office dans les conditions définies à l'article 8 du présent arrêté, pour avoir refusé d'effectuer les mesures de surveillance édictées ci-dessus.

Article 3 : mesures de lutte à l'arbre isolé

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du service régional de l'alimentation (DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRAL) devra être soit détruit par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse, soit arraché.

Le délai de réalisation de ces travaux est fixé à 10 jours à compter de la constatation contradictoire réalisée conformément aux dispositions de l'article L.251-9 du code rural et de la pêche maritime. Passé ce délai de 10 jours et en l'absence de mise en œuvre de ces mesures de lutte, la procédure de travaux d'office décrite à l'article 8 du présent arrêté sera engagée.

Les arbres découverts contaminés, et qui ont été coupés et dévitalisés, devront être arrachés au plus tard le 31 octobre 2018.

Article 4 : mesures de lutte à la parcelle

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, toute parcelle de *Prunus* sensible au virus de la Sharka déclarée contaminée et présentant un taux de contamination, pour l'année en cours, supérieur à un seuil de 10% devra être obligatoirement arrachée dans sa totalité avant le 31 octobre 2018.

Article 5 : cas des vergers non entretenus

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an, située en zone focale devra être arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousse. Une parcelle est considérée comme non entretenue dès lors qu'elle n'est plus récoltée et que les végétaux qu'elle comprend ne font l'objet d'aucune action de taille. Le constat d'absence d'entretien est réalisé par le service régional chargé de la protection des végétaux (DRAAF-SRAL).

Article 6 : repérage et traitement des prunus spontanés ou sauvages

Dans les communes situées en zone focale, les végétaux de type *Prunus* qui se sont développés spontanément doivent être repérés et détruits.

Ce travail de repérage et de destruction systématique peut être organisé par la FREDON et pour le compte des propriétaires des fonds concernés, personnes physiques ou morales. Seront traitées en priorité les zones proches des vergers, dans un rayon minimum de 200 mètres autour des parcelles en production ainsi que dans l'environnement des zones susceptibles d'être replantées.

Article 7 : plantation de végétaux

La plantation de végétaux en zone focale est soumise aux conditions suivantes :

— pour un taux moyen de contamination supérieur à 2 % autour du lieu de plantation, ou en cas de présence à moins de 200 mètres d'une parcelle contaminée à plus de 5 % : interdiction de plantation, sauf à des fins d'expérimentation sur la résistance des matériels au *Plum Pox Virus* sous contrôle du service régional chargé de la protection des végétaux (DRAAF-SRAL) ;

— pour un taux moyen de contamination compris entre 1 à 2 % autour du lieu de plantation : plantation possible de matériel porteur du passeport phytosanitaire européen, après destruction localisée des végétaux sauvages en bordure de l'implantation de la parcelle et sous condition de mise en place d'une surveillance comportant au moins trois passages annuels jusqu'à la troisième feuille incluse. Cette surveillance est organisée par la FREDON, en application des articles L252-2 à L252-5 du code rural et de la pêche maritime ;

— pour un taux moyen de contamination inférieur à 1 % autour du lieu de plantation : plantation possible de matériel porteur du passeport phytosanitaire européen, après destruction localisée des végétaux sauvages en bordure de l'implantation de la parcelle.

Article 8 : travaux d'office

En cas d'observation des mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, la FREDON assurera l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF-SRAL avec copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non-paiement, il sera procédé par la FREDON au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L251.20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le président de la FREDON, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE,

Le 16 mai 2018

**le Préfet,
Signé**

Eric SPITZ

ANNEXE 1 : Liste des communes en zones délimitées

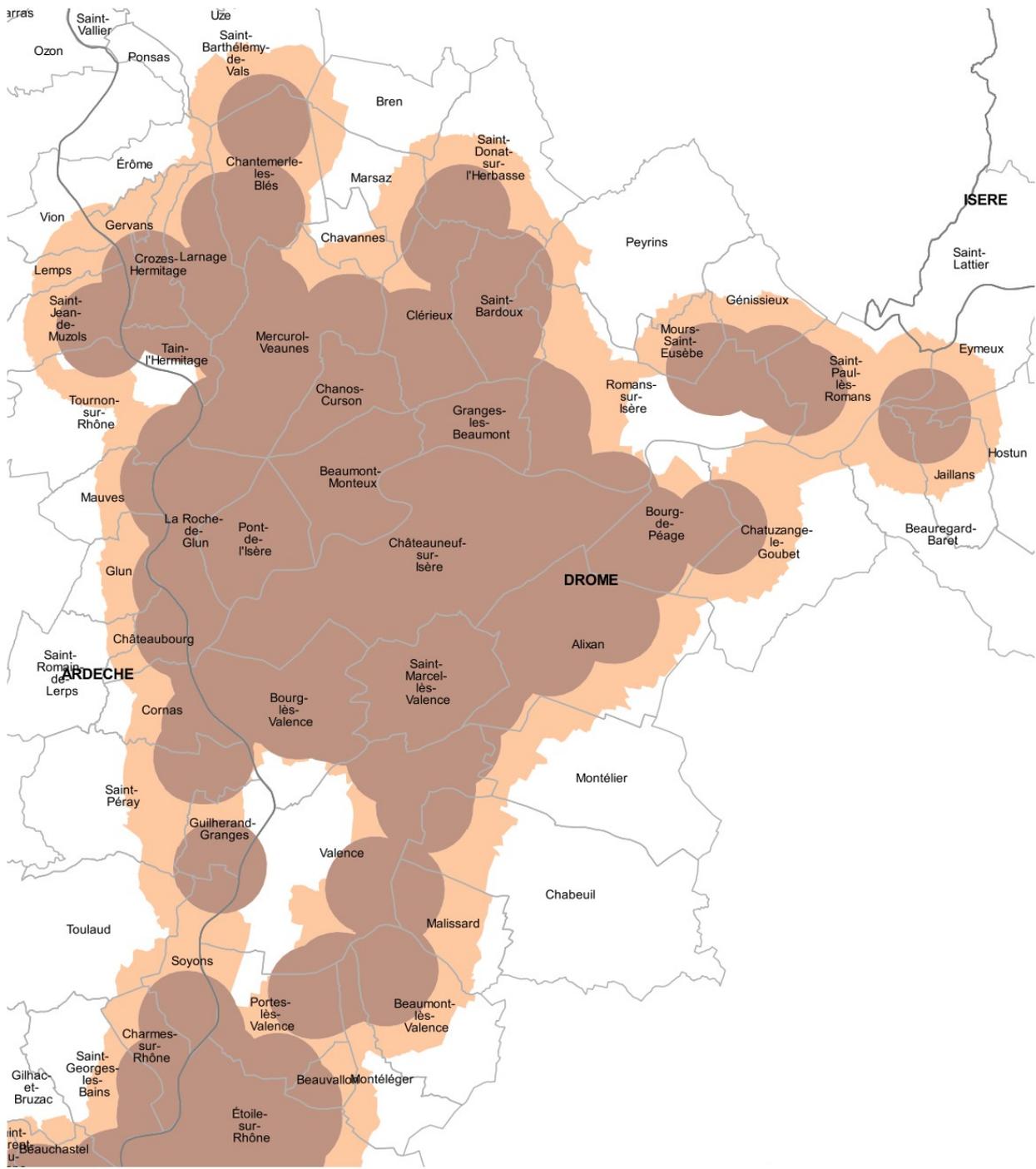
INSEE	NOM	Zone focale	Zone sécurité
26002	Albon	x	x
26004	Alixan	x	x
26005	Allan	x	x
26006	Allex	x	x
26007	Ambonil	x	x
26009	Andancette	x	x
26010	Anneyron	x	x
26037	Beaumont-lès-Valence	x	x
26038	Beaumont-Montoux	x	x
26039	Beauregard-Baret	x	x
26041	Beauseblant	x	x
26042	Beauvallon	x	x
26052	Bonlieu-sur-Roubion	x	x
26057	Bourg-de-Péage	x	x
26058	Bourg-lès-Valence	x	x
26061	Bren		x
26063	Buis-les-Baronnies	x	x
26064	Chabeuil	x	x
26071	Chanos-Curson	x	x
26072	Chantemerle-les-Blés	x	x
26083	Châteauneuf-de-Galaure		x
26084	Châteauneuf-sur-Isère	x	x
26085	Châteauneuf-du-Rhône	x	x
26087	Châtillon-Saint-Jean		x
26088	Chatuzange-le-Goubet	x	x
26092	Chavannes	x	x
26095	Cléon-d'Andran		x
26096	Clérieux	x	x
26097	Cliousclat	x	x
26110	Crozes-Hermitage	x	x
26116	Donzère	x	x
26118	Épinouze	x	x
26119	Érôme		x
26121	Espeluche		x
26124	Étoile-sur-Rhône	x	x
26127	Eygaliers	x	x
26129	Eymeux	x	x
26133	Fay-le-Clos		x
26138	La Garde-Adhémar		x
26139	Génissieux	x	x
26144	Grane	x	x
26145	Les Granges-Gontardes	x	x
26149	Hostun	x	x
26155	Lapeyrouse-Mornay	x	x
26156	Larnage	x	x
26157	La Laupie	x	x
26160	Laveyron	x	x
26165	Livron-sur-Drôme	x	x
26166	Loriol-sur-Drôme	x	x
26169	Malataverne		x
26170	Malissard	x	x
26172	Manthes	x	x
26176	Marsanne	x	x
26177	Marsaz	x	x
26179	Mercuriol-Veaunes	x	x
26182	Mirabel-aux-Baronnies	x	x

INSEE	NOM	Zone focale	Zone sécurité
26185	Mirmande	x	x
26191	Montboucher-sur-Jabron	x	x
26196	Montéléger	x	x
26197	Montélier	x	x
26198	Montélimar	x	x
26208	Montoisson	x	x
26213	Moras-en-Valloire	x	x
26216	La Motte-de-Galaure		x
26218	Mours-Saint-Eusèbe	x	x
26220	Nyons	x	x
26229	La Penne-sur-l'Ouvèze		x
26231	Peyrins	x	x
26235	Pierrelatte	x	x
26239	Plaisians	x	x
26247	Ponsas		x
26250	Pont-de-l'Isère	x	x
26252	Portes-lès-Valence	x	x
26271	La Roche-de-Glun	x	x
26281	Romans-sur-Isère	x	x
26284	Roussas		x
26294	Saint-Bardoux	x	x
26295	Saint-Barthélemy-de-Vals	x	x
26301	Saint-Donat-sur-l'Herbasse	x	x
26305	Saint-Gervais-sur-Roubion	x	x
26312	Saint-Marcel-lès-Sauzet	x	x
26313	Saint-Marcel-lès-Valence	x	x
26323	Saint-Paul-lès-Romans	x	x
26325	Saint-Rambert-d'Albon	x	x
26330	Saint-Sorlin-en-Valloire	x	x
26332	Saint-Uze		x
26333	Saint-Vallier	x	x
26337	Saulce-sur-Rhône	x	x
26338	Sauzet	x	x
26339	Savasse	x	x
26347	Tain-l'Hermitage	x	x
26353	Les Tourrettes	x	x
26362	Valence	x	x
26377	Vinsobres	x	x
26379	Granges-les-Beaumont	x	x
26380	Gervans	x	x
26381	Jaillans	x	x

ANNEXE 2 : Liste des communes prospectées en zone indemne

INSEE	NOM
26012	ARNAYON
26013	ARPAVON
26028	BATHERNAY
26043	BEAUVOISIN
26048	BENIVAY-OLLON
26061	BREN
26091	CHAUVAC
26094	CLAVEYSON
26103	CONDORCET
26112	CURNIER
26116	DONZERE
26119	EROME
26125	EURRE
26177	MARSAZ
26188	MOLLANS-SUR-OUVEZE
26194	MONTCHENU
26197	MONTELIER
26229	LA PENNE-SUR-L'OUVEZE
26231	PEYRINS
26236	PIERRELONGUE
26239	PLAISANS
26259	RATIERES
26269	ROCHEBRUNE
26288	SAHUNE
26292	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE
26295	SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS
26301	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
26303	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE
26306	SAINTE-JALLE
26341	SERVES-SUR-RHONE
26358	UPIE
26376	VILLEPERDRIX

ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2018 CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Ardèche, Drôme, Isère





DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
Pôle d'appui à la valorisation des données

Date de création : avril 2018
Sources : DRAAF-FREDON Rhône-Alpes (2018), IGN

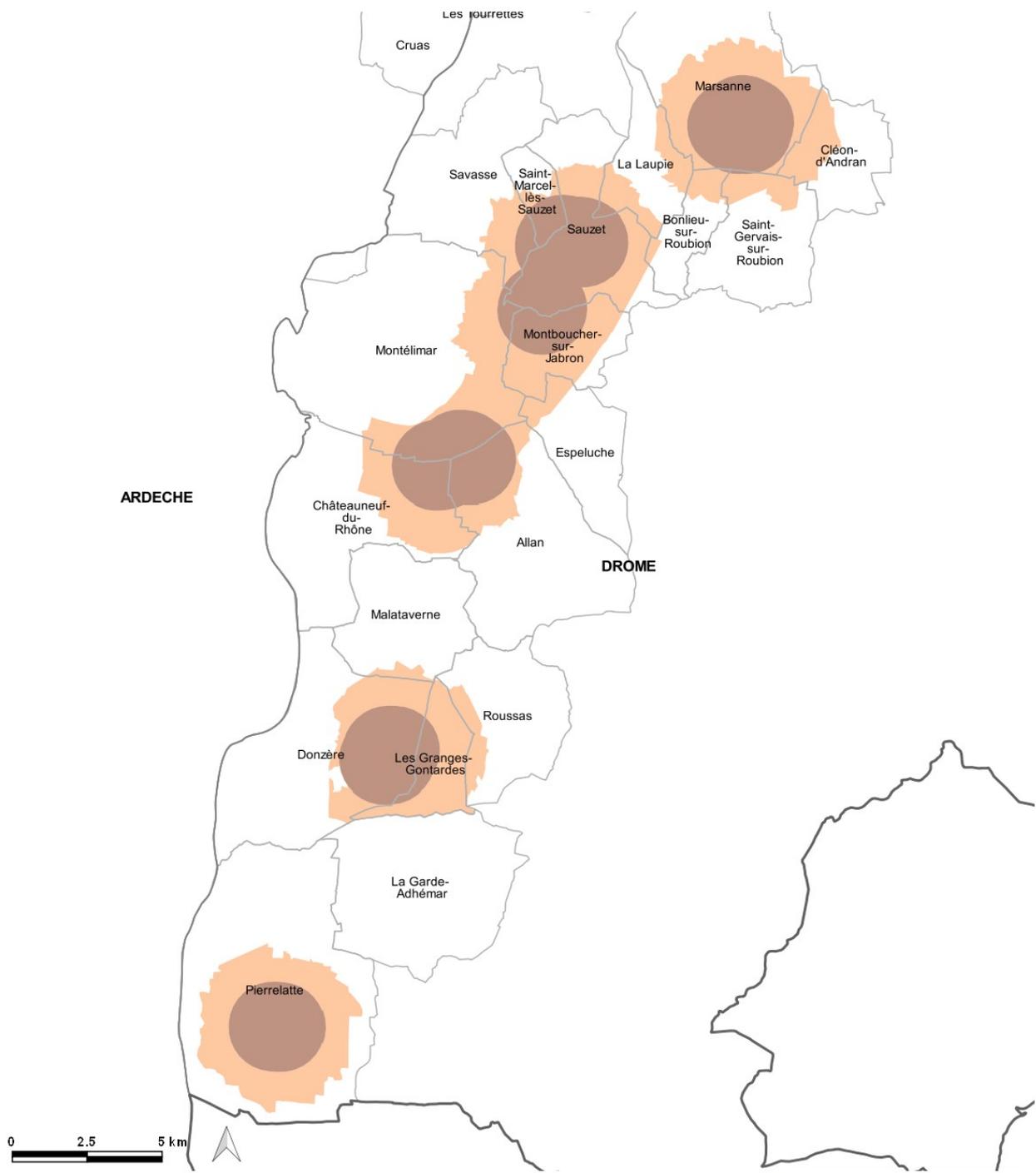


- département
- commune concernée par les zones délimitées

zones délimitées

- zone focale
- zone de sécurité

ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2018 CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Drôme



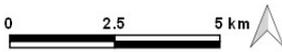

DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
 Pôle d'appui à la valorisation des données

Date de création : avril 2018
 Sources : DRAAF-FREDON Rhône-Alpes (2018), IGN

[] département
 [] commune concernée par les zones délimitées

zones délimitées
 [] zone focale
 [] zone de sécurité

ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2018 CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Drôme



DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
 Pôle d'appui à la valorisation des données

Date de création : avril 2018

Sources : DRAAF-FREDON Rhône-Alpes (2018), IGN

- département
- commune concernée par les zones délimitées

zones délimitées

- zone focale
- zone de sécurité

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-05-09-010

Prolongation juin renouvellement couche de roulement A7
sud

Renouvellement couche de roulement A7 sud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

Courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté modificatif n°
portant restriction de circulation pendant les travaux de réfection de la couche de roulement sur l'autoroute A7 entre
l'échangeur n° 16 de Loriol et l'échangeur n° 18 de Montélimar Sud (du PK 99.9 au PK 123.6)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9 et R 432-1,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes
Vu l'arrêté n° 2013354-006 du 20 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers sur l'autoroute A7 en Drôme,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire),
Vu l'arrêté zonal n°69-2016-10-11-001 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières,
Vu l'arrêté préfectoral 26-2017-09-08-003 du 8 septembre 2017, complété par l'arrêté préfectoral n° 26-2017-10-130-03 du 13 octobre 2017 et de l'arrêté 26-2018-01-23-001 du 23 janvier 2018, relatif aux restrictions de circulation pendant les travaux de réfection de la couche de roulement sur l'autoroute A7 entre l'échangeur n° 16 de Loriol et l'échangeur n° 18 de Montélimar Sud (du PK 99.9 au PK 123.6),
Considérant les mauvaises conditions météorologiques rencontrées pendant la 1ere phase des travaux du chantier et la nécessité de reprendre les enrobés entre le PK 106 au 115 dans le sens Lyon Marseille,
Vu la demande présentée le 4 mai 2018 par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF),
Vu la consultation des services lancée par ASF le 4 mai 2018 indiquant que l'avis serait réputé favorable sans réponse passée la date du 08 mai 2018,
Vu l'avis favorable de la gestion du contrôle des autoroutes (DGITM/DIT/GRN/GCA2) en date du 4 mai 2018,
Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie (EDSR) en date du 4 mai 2018,
Considérant que, pendant les travaux de réfection de la chaussée sur l'autoroute A7 entre Loriol et Montélimar Sud (du PK 99.9 au PK 123.6), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,
Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,
Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les travaux de réfection de la couche de roulement sur l'autoroute A7 entre l'échangeur n° 16 de Loriol et l'échangeur n° 18 de Montélimar Sud (du PK 99.9 au PK 123.6) ont fait l'objet de restrictions de circulation définies par l'arrêté préfectoral 26-2017-09-08-003 du 8 septembre 2017, complété par les arrêtés préfectoraux n° 26-2017-10-13-003 du 13 octobre 2017 et n° 26-2018-01-23-001 du 23 janvier 2018.

L'avancement du chantier nécessitant de modifier le calendrier initial des opérations, les restrictions vont se dérouler aux périodes et dans le sens de circulation précisés ci-dessous, modifiant les dispositions des arrêtés préfectoraux du 8 septembre 2017, du 13 octobre 2017 et du 23 janvier 2018.

Période	SENS	Travaux de réfection / Remise en conformité
Du lundi 14 mai à 19 h au vendredi 18 mai à 10 h	2 sens	Neutralisation des voies de gauche 4 nuits : Basculement de chaussée de 21h à 6h
Du mardi 22 mai à 20 h au vendredi 25 mai à 12 h	2 sens	Neutralisation des voies de gauche 3 nuits : Basculement de chaussée de 21h à 6h
Du lundi 28 mai à 7 h au vendredi 1 ^{er} juin à 12 h (1)	2 sens	Neutralisation des voies de gauche 4 nuits : Basculement de chaussée de 21h à 6h
Du lundi 4 juin à 7 h au vendredi 8 juin à 11 h	2 sens	Neutralisation voies de gauche dans chaque sens de circulation ou voies de droite par sens de circulation
Du lundi 11 juin à 7 h vendredi 15 juin à 11 h (2)	2 sens	Neutralisation voie de gauche dans chaque sens de circulation ou voie de droite par sens de circulation
Du lundi 18 juin à 19 h au jeudi 21 juin à 10 h	2 sens	Neutralisation voies de gauches ou voies de droite dans chaque sens de circulation
Du mardi 26 juin à 8 h au mercredi 27 juin à 10 h	2 sens	Neutralisation voies de gauche ou voies de droite dans chaque sens de circulation

(1) En cas de retard, dans la réalisation des travaux, cette période sera reportée du lundi 4 juin au vendredi 8 juin.

(2) Le sens 1 sera replié au plus tard le jeudi 14 juin à 11h.

Article 2 : Repli du chantier

En dehors des périodes de restriction de circulation précisées à l'article précédent, le chantier est replié provisoirement en fonction du planning des travaux. La circulation s'effectue alors sur les 3 voies.

Le rétablissement de la circulation est effectué par anticipation de l'apparition des perturbations calculées (cf : doc joint) En journée, le chantier pourra être replié sous 2 heures en cas de perturbation importante.

Article 3 : Mode d'exploitation

Pour la période du 14 mai au 31 mai :

- La nuit entre 21h et 6h, le mode d'exploitation de la circulation se fera en basculement de type « 1+1 et 0 » pour mettre en œuvre la couche de roulement en enrobés drainants.
- La journée, les travaux s'effectueront sous neutralisation des voies de gauche dans les 2 sens de circulation pour le remontage des capots sur blocs béton type SMV et la pose de délinéateurs

Chaque zone de basculement est d'une longueur de 6 km environ.

Les aires de repos ou de services, les portails de service englobés dans une zone de basculement sont fermés aux usagers.

Pour la période du 1^{er} juin au 29 juin :

- La voie de gauche ou la voie de droite sera neutralisée dans chaque sens de circulation.

Article 4 : Limitation de vitesse dans l'emprise du chantier

Vitesse limitée en configuration de 2 voies de circulation :

- La vitesse maximale autorisée dans cette configuration de chantier est de 110 km /h

Vitesse limitée en configuration 1+1 et 0 :

- La vitesse maximale autorisée dans cette configuration de chantier est de 90 km/h dans le double sens
- Elle est abaissée à 50 km/h au droit du basculement. Pour ce faire, en amont du basculement, la vitesse maximale autorisée est progressivement réduite de 130 km/h à 50 km/h.

Vitesse limitée en configuration de 3 voies de circulation :

Dans le sens 1, jusqu'à la réalisation de la couche d'enrobé drainant (BBDR), la circulation s'effectue sur la couche de liaison ; la vitesse maximale autorisée est alors limitée à 110 km/h du PK 116+400 AU PK 123+600.

Pendant les périodes de repli du chantier (3 voies de circulation), la vitesse maximale autorisée est celle en vigueur en l'absence de chantier (130 km/h), sauf dans la zone indiquée ci-dessus.

Article 5 : Interdiction de doubler

Une interdiction de doubler dans la zone du basculement est faite à tous les véhicules.

Article 6 : Dérogation aux principes généraux

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il est dérogé aux principes généraux de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national :

- Sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, réduite à 5 km
- Sur la circulation sous voie,
- Sur la capacité résiduelle de 1500 vh/h,
- Sur la longueur du chantier portée à 12 km.

Il est dérogé aux règles des jours hors chantier.

Article 7 : Informations

L'information aux usagers est diffusée par radio 107.7 ainsi que par panneaux à messages variables, préalablement et pendant la mise en place des restrictions de circulation.

Les forces de l'ordre, le service de secours, le gestionnaire de voirie associé (DIR/CE ou Conseil départemental) ainsi que les dépanneurs sont informés par messagerie de la fermeture d'un accès de service en fonction de l'avancement du chantier.

Un panneau d'information (dimensions 2.80 x 5.60 m) explique in situ la nature des travaux en cours. Celui-ci sera retiré au plus tard 8 jours après la fin des travaux.

Article 8 :

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

Conformément aux dispositions de l'arrêté zonal portant organisation pour les activités de gestion de crises routières, la direction interdépartementale des routes de la zone de défense Sud Est (DIR de zone) est tenue informée en cas de difficultés particulières.

Article 9 : recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de la société des Autoroutes du Sud de la France, le commandant du groupement de la Gendarmerie (EDSR), le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef de district de Valence de la DIR-CE, au président du Conseil départemental de la Drôme (direction des déplacements).

Fait à Valence, le 9 mai 2018

Le Directeur de Cabinet

Signé

Sabry HANI

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2018-05-15-002

TICHODROME-derogation espèces protégées

Direction départementale des territoires

Valence, le

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture, la détention pour soins, le transport en vue d'un relâcher dans le milieu naturel ou le transfert vers d'autres établissements agréés d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères) listées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

Bénéficiaire : Centre de sauvegarde de la faune sauvage Le Tichodrome

**Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, fixant la liste des espèces animales en voie d'extinction sur l'ensemble du territoire ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Drôme ;
Vu les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de l'ex-région Rhône-Alpes ;
VU la demande de dérogation présentée par le centre de sauvegarde de la faune sauvage « le Tichodrome » en date du 28 décembre 2017 ;
VU l'avis favorable du CNPN en date du 20 mars 2018 ;
VU l'avis favorable de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN en date du 3 avril 2018 ;
VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le centre de sauvegarde de la faune sauvage dispose d'une autorisation préfectorale d'ouverture depuis le 2 décembre 2011 ;
CONSIDÉRANT que Mme Mireille Lattier est titulaire d'un certificat de capacité délivré le 23 mars 2006 par la préfecture de l'Isère pour l'élevage, l'entretien à des fins de soins avant réinsertion dans le milieu naturel de spécimens vivants de l'avifaune européenne et mammifères terrestres du territoire métropolitain ;
CONSIDÉRANT que Mme Adeline Charpin a obtenu un certificat de capacité le 30 novembre 2017 délivré par la préfecture de l'Isère pour les soins à la faune sauvage ;
CONSIDÉRANT le bien fondé et l'opportunité de la demande, de la qualification des responsables du projet, de la pertinence du protocole des opérations ;
CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 28 mars au 13 avril 2018 inclus ;
SUR proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de ses activités de soins et de sauvegarde d'animaux blessés, le centre de sauvegarde de la faune sauvage « le Tichodrome » dont le siège social est situé à LE GUA (38450 - 215 chemin des carrières Champrond) est autorisé à capturer, détenir, puis relâcher dans le milieu naturel ou transférer vers d'autres établissements agréés les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

service eau, forêts, espaces naturels
pôle espaces naturels
4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

**CAPTURE , DÉTENTION, RELÂCHER DANS LE MILIEU NATUREL OU TRANSFERT VERS D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS
AGRÉÉS**

D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

MAMMIFÈRES

Loutre (*Lutra lutra*)

Lynx boréal (*Lynx lynx*)

OISEAUX

Blongios nain (*Ixobrychus minutus*)

Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*)

Vautour moine (*Aegypius monachus*)

Aigle de Bonelli (*Hieraetus fasciatus*)

Râle des genêts (*Crex crex*)

Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*)

Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Le centre de sauvegarde de la faune sauvage est autorisé à procéder :

- à la récupération, la capture dans le milieu naturel et transporter au centre de sauvegarde « le Tichodrome » : Blongios nain, Gypaète barbu, Vautour moine, Aigle de Bonelli, Râle des genêts, Outarde canepetière et Vautour percnoptère ;
- de procéder au relâcher dans le milieu naturel : Blongios nain, Gypaète barbu, Vautour moine, Aigle de Bonelli, Râle des genêts, Outarde canepetière et Vautour percnoptère. Les animaux seront relâchés à proximité de la zone de découverte ou de son territoire connu. Pour les jeunes individus le relâcher se fera par la méthode du taquet.
- de transporter vers leur site de relâcher ou vers tout autre lieu : cabinet vétérinaire, laboratoire, autre centre de sauvegarde (y compris hors AURA ou centre spécialisé ces mêmes espèces. Le transport des animaux se fera par véhicule automobile. Les animaux sont placés dans une boîte de transport (type boîte de transport pour chien) ou dans un carton sécurisé avec des trous d'aération. Dans tous les cas les moyen de transport sont sécurisés et adaptés à l'animal.
- de contacter directement le centre de soins Athénas ; spécialiste et expert de l'espèce Lynx et de les assister si nécessaire, dans les phases délicates de capture, transport, soins, convalescence et relâcher dans le milieu naturel.
- de capturer, assurer les premiers soins sur la Loutre ; les seules structures actuellement en capacité d'accueillir la loutre pour son élevage ou sa rééducation se situant en Nouvelle Aquitaine (LPO Aquitaine, centre de soins Tonnesins).

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Mireille Lattier, directrice capacitaire du Tichodrome,
- Adeline Charpin, soigneuse capacitaire, salariée du Tichodrome,
- Marie Poizat, soigneuse salariée au Tichodrome,
- Jean-Charles Poncet, président du Tichodrome.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

service eau, forêts, espaces naturels
pôle espaces naturels
4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le 15 mai 2018
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
signé
Philippe ALLIMANT

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-05-16-004

Arrêté accordant la Médaille de la Famille pour l'année
2018.



PREFET DE LA DROME

PREFECTURE DE LA DROME
Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETÉ préfectoral n°
accordant la Médaille de la Famille – Promotion 2018

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 82.938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la Famille,
Vu l'arrêté du 15 mars 1983 pris pour application du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982,
Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la Famille,
Vu l'avis de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme, en date du 23 avril 2018,

ARRETE :

Article 1. - La médaille de la Famille est décernée à :

– Madame Catherine BOSSU	6 enfants
– Madame Muriel GERARDIN	4 enfants
– Madame Marie-Noëlle ROSENSVEIG	4 enfants
– Madame Françoise VASSIEUX	4 enfants

Article 2 - Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration - Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cédex 1.

Article 3 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le
Signé : le Préfet
Eric SPITZ

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-05-17-002

Arrêté du 17 mai 2018 modifiant temporairement l'arrêté
n° 26-2018-02-16-005 du 16 février 2018 relatif aux
mesures de police applicables sur l'aérodrome de Valence
Chabeuil.

PRÉFET DE LA DRÔME

ARRÊTÉ N°

modifiant temporairement l'arrêté n°26-2018-02-16-005 du 16 février 2018 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.6332-2, L.6342-2 et 3, L6372-1 et L.6342-4 ;

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu le Code l'aviation civile, notamment en son livre II les articles R.213-1, R.213-3, R.217-1 et R.217-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Considérant la demande de la directrice de l'aérodrome de Valence-Chabeuil,

ARRETE :

Article 1

Dans le cadre de l'organisation d'un séminaire ouvert au public par la société BIRDYFLY dans ses propres locaux sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil, le hangar de cette société situé en zone côté piste est déclassé en côté ville à compter du 24 mai 2018 à 18h00 jusqu'au 25 mai 2018 à 08h00.

Article 2

L'autorisation de déclassement visée à l'article 1 est délivrée à la condition que tous les accès au côté piste depuis le hangar soient maintenus fermés et verrouillés pendant toute la durée du déclassement.

Article 3

A la fin du déclassement, le hangar fait l'objet d'une inspection appropriée en vue de détecter la présence éventuelle d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant toute la durée du déclassement.

Le préfet de la Drôme, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon et le président du syndicat mixte pour l'exploitation de l'aérodrome de Valence-Chabeuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Drôme.

Valence, le
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Directeur de Cabinet

Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-05-16-002

Arrêté fixant pour l'année 2018 la liste des communes
rurales du département de la Drôme

Communes rurales du département de la Drôme - Année 2018

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Direction des collectivités, de la légalité et des étrangers
Bureau des dotations de l'État

Affaire suivie par :

Agnès LAMOTTE et Martine LAMOURET
Tél. : 04 75.79.28.60
04 75.79.28.61
courriel : agnes.lamotte@drome.gouv.fr
martine.lamouret@drome.gouv.fr

Arrêté
fixant pour l'année 2018 la liste des communes rurales du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles D.3334-8-1, L.3334-10 et R.3334-8 ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-003 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-04-03-007 du 3 avril 2017 fixant la liste des communes rurales de la Drôme pour l'année 2017 ;

Vu la liste transmise par la direction générale des collectivités locales en date du 14 mai 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 26-2017-04-03-007 du 3 avril 2017 fixant pour l'année 2017 la liste des communes rurales du département de la Drôme est abrogé.

Article 2 : La liste des communes rurales prise en compte notamment pour le calcul de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements due au titre de l'année 2018 est fixée comme suit :

1) Les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,

2) Les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

Article 3 : En fonction des critères visés à l'article 2, sont considérées comme communes rurales du département de la Drôme les communes portées dans l'annexe jointe au présent arrêté. **Aucun changement** n'est à signaler par rapport à la liste des communes rurales 2017.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Une copie sera transmise pour information à la Présidente du Conseil départemental de la Drôme ainsi qu'au sous-Préfet de Die et à la sous-Préfète de Nyons.

Fait à Valence, le 16 mai 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2018

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	DROME	26001	SOLAURE EN DIOIS
26	DROME	26002	ALBON
26	DROME	26003	ALEYRAC
26	DROME	26004	ALIXAN
26	DROME	26005	ALLAN
26	DROME	26006	ALLEX
26	DROME	26007	AMBONIL
26	DROME	26008	ANCONE
26	DROME	26009	ANDANCETTE
26	DROME	26010	ANNEYRON
26	DROME	26012	ARNAYON
26	DROME	26013	ARPAVON
26	DROME	26014	ARTHEMONAY
26	DROME	26015	AUBENASSON
26	DROME	26016	AUBRES
26	DROME	26017	AUCELON
26	DROME	26018	AULAN
26	DROME	26019	AUREL
26	DROME	26020	REPARA-AURIPLES
26	DROME	26021	AUTICHAMP
26	DROME	26022	BALLONS
26	DROME	26023	BARBIERES
26	DROME	26024	BARCELONNE
26	DROME	26025	BARNAVE
26	DROME	26026	BARRET-DE-LIOURE
26	DROME	26027	BARSAC
26	DROME	26028	BATHERNAY
26	DROME	26030	BATIE DES FONTS
26	DROME	26031	BATIE-ROLLAND
26	DROME	26032	BAUME-CORNILLANE
26	DROME	26033	BAUME-DE-TRANSIT
26	DROME	26034	BAUME-D'HOSTUN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2018

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	DROME	26035	BEAUFORT-SUR-GERVANNE
26	DROME	26036	BEAUMONT-EN-DIOIS
26	DROME	26038	BEAUMONT-MONTEUX
26	DROME	26039	BEAUREGARD-BARET
26	DROME	26040	BEAURIERES
26	DROME	26041	BEAUSEMBLANT
26	DROME	26042	BEAUVALLON
26	DROME	26043	BEAUVOISIN
26	DROME	26045	BEGUDE-DE-MAZENC
26	DROME	26046	BELLECOMBE-TARENDOL
26	DROME	26047	BELLEGARDE-EN-DIOIS
26	DROME	26048	BENIVAY-OLLON
26	DROME	26049	BESAYES
26	DROME	26050	BESIGNAN
26	DROME	26051	BEZAUDUN-SUR-BINE
26	DROME	26052	BONLIEU-SUR-ROUBION
26	DROME	26054	BOUCHET
26	DROME	26055	BOULC
26	DROME	26056	BOURDEAUX
26	DROME	26059	BOUVANTE
26	DROME	26060	BOUVIERES
26	DROME	26061	BREN
26	DROME	26062	BRETTE
26	DROME	26063	BUIS-LES-BARONNIES
26	DROME	26065	CHABRILLAN
26	DROME	26066	CHAFFAL
26	DROME	26067	CHALANCON
26	DROME	26068	CHALON
26	DROME	26069	CHAMALOC
26	DROME	26070	CHAMARET
26	DROME	26071	CHANOS-CURSON
26	DROME	26072	CHANTEMERLE-LES-BLES

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2018

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	DROME	26073	CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN
26	DROME	26074	CHAPELLE-EN-VERCORS
26	DROME	26075	CHARCE
26	DROME	26076	CHARENS
26	DROME	26077	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
26	DROME	26078	CHAROLS
26	DROME	26079	CHARPEY
26	DROME	26080	CHASTEL-ARNAUD
26	DROME	26081	CHATEAUDOUBLE
26	DROME	26082	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE
26	DROME	26083	CHATEAUNEUF-DE-GALAURE
26	DROME	26084	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE
26	DROME	26085	CHATEAUNEUF-DU-RHONE
26	DROME	26086	CHATILLON-EN-DIOIS
26	DROME	26087	CHATILLON-SAINT-JEAN
26	DROME	26089	CHAUDEBONNE
26	DROME	26090	CHAUDIÈRE
26	DROME	26091	CHAUVAC-LAUX-MONTAUX
26	DROME	26092	CHAVANNES
26	DROME	26093	CLANSAYES
26	DROME	26094	CLAVEYSON
26	DROME	26095	CLEON-D'ANDRAN
26	DROME	26096	CLERIEUX
26	DROME	26097	CLIOUSCLAT
26	DROME	26098	COBONNE
26	DROME	26099	COLONZELLE
26	DROME	26100	COMBOVIN
26	DROME	26101	COMPS
26	DROME	26102	CONDILLAC
26	DROME	26103	CONDORCET
26	DROME	26104	CORNILLAC
26	DROME	26105	CORNILLON-SUR-L'OULE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2018

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	DROME	26106	COUCOURDE
26	DROME	26107	CREPOL
26	DROME	26110	CROZES-HERMITAGE
26	DROME	26111	CRUPIES
26	DROME	26112	CURNIER
26	DROME	26113	DIE
26	DROME	26114	DIEULEFIT
26	DROME	26115	DIVAJEU
26	DROME	26117	ECHEVIS
26	DROME	26118	EPINOUBE
26	DROME	26119	EROME
26	DROME	26121	ESPELUCHE
26	DROME	26122	ESPENEL
26	DROME	26123	ESTABLET
26	DROME	26125	EURRE
26	DROME	26126	EYGALAYES
26	DROME	26127	EYGALIERS
26	DROME	26128	EYGLUY-ESCOULIN
26	DROME	26129	EYMEUX
26	DROME	26130	EYROLES
26	DROME	26131	EYZAHUT
26	DROME	26133	FAY-LE-CLOS
26	DROME	26134	FELINES-SUR-RIMANDOULE
26	DROME	26135	FERRASSIERES
26	DROME	26136	VAL-MARAVEL
26	DROME	26137	FRANCILLON-SUR-ROUBION
26	DROME	26138	GARDE-ADHEMAR
26	DROME	26140	GEYSSANS
26	DROME	26141	GIGORS-ET-LOZERON
26	DROME	26142	GLANDAGE
26	DROME	26143	GRAND-SERRE
26	DROME	26144	GRANE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2018

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	DROME	26145	GRANGES-GONTARDES
26	DROME	26146	GRIGNAN
26	DROME	26147	GUMIANE
26	DROME	26148	HAUTERIVES
26	DROME	26149	HOSTUN
26	DROME	26150	IZON-LA-BRUISSE
26	DROME	26152	JONCHERES
26	DROME	26153	LABOREL
26	DROME	26154	LACHAU
26	DROME	26155	LAPEYROUSE-MORNAY
26	DROME	26156	LARNAGE
26	DROME	26157	LAUPIE
26	DROME	26159	LAVAL-D'AIX
26	DROME	26160	LAVEYRON
26	DROME	26161	LEMPES
26	DROME	26162	LENS-LESTANG
26	DROME	26163	LEONCEL
26	DROME	26164	LESCHEES-EN-DIOIS
26	DROME	26167	LUC-EN-DIOIS
26	DROME	26168	LUS-LA-CROIX-HAUTE
26	DROME	26169	MALATAVERNE
26	DROME	26171	MANAS
26	DROME	26172	MANTHES
26	DROME	26173	MARCHES
26	DROME	26174	MARGES
26	DROME	26175	MARIGNAC-EN-DIOIS
26	DROME	26176	MARSANNE
26	DROME	26177	MARSAZ
26	DROME	26178	MENGLON
26	DROME	26180	MERINDOL-LES-OLIVIERS
26	DROME	26181	MEVOUILLON
26	DROME	26182	MIRABEL-AUX-BARONNIES

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2018

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	DROME	26183	MIRABEL-ET-BLACONS
26	DROME	26184	MIRIBEL
26	DROME	26185	MIRMANDE
26	DROME	26186	MISCON
26	DROME	26188	MOLLANS-SUR-OUVEZE
26	DROME	26189	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE
26	DROME	26190	MONTAULIEU
26	DROME	26192	MONTBRISON
26	DROME	26193	MONTBRUN-LES-BAINS
26	DROME	26194	MONTCHENU
26	DROME	26195	MONTCLAR-SUR-GERVANNE
26	DROME	26196	MONTELEGER
26	DROME	26197	MONTELIER
26	DROME	26199	MONTFERRAND-LA-FARE
26	DROME	26200	MONTFROC
26	DROME	26201	MONTGUERS
26	DROME	26202	MONTJOUX
26	DROME	26203	MONTJOYER
26	DROME	26204	MONTLAUR-EN-DIOIS
26	DROME	26205	MONTMAUR-EN-DIOIS
26	DROME	26207	MONTMIRAL
26	DROME	26208	MONTOISON
26	DROME	26209	MONTREAL-LES-SOURCES
26	DROME	26210	MONTRIGAUD
26	DROME	26211	MONTSEGUR-SUR-LAUZON
26	DROME	26212	MONTVENDRE
26	DROME	26213	MORAS-EN-VALLOIRE
26	DROME	26214	MORNANS
26	DROME	26215	MOTTE-CHALANCON
26	DROME	26216	MOTTE-DE-GALAURE
26	DROME	26217	MOTTE-FANJAS
26	DROME	26219	MUREILS

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2018

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	DROME	26221	OMBLEZE
26	DROME	26222	ORCINAS
26	DROME	26223	ORIOLE-EN-ROYANS
26	DROME	26224	OURCHES
26	DROME	26225	PARNANS
26	DROME	26226	PEGUE
26	DROME	26227	PELONNE
26	DROME	26228	PENNES-LE-SEC
26	DROME	26229	PENNE-SUR-L'OUVEZE
26	DROME	26232	PEYRUS
26	DROME	26233	PIEGON
26	DROME	26234	PIEGROS-LA-CLASTRE
26	DROME	26236	PIERRELONGUE
26	DROME	26238	PILLES
26	DROME	26239	PLAISANS
26	DROME	26240	PLAN-DE-BAIX
26	DROME	26241	POET-CELARD
26	DROME	26242	POET-EN-PERCIP
26	DROME	26243	POET-LAVAL
26	DROME	26244	POET-SIGILLAT
26	DROME	26245	POMMEROL
26	DROME	26246	PONET-ET-SAINT-AUBAN
26	DROME	26247	PONSAS
26	DROME	26248	PONTAIX
26	DROME	26249	PONT-DE-BARRET
26	DROME	26251	PORTES-EN-VALDAINE
26	DROME	26253	POYOLS
26	DROME	26254	PRADELLE
26	DROME	26255	PRES
26	DROME	26256	PROPIAC
26	DROME	26257	PUYGIRON
26	DROME	26258	PUY-SAINT-MARTIN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2018

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	DROME	26259	RATIERES
26	DROME	26261	REAUVILLE
26	DROME	26262	RECOUBEAU-JANSAC
26	DROME	26263	REILHANETTE
26	DROME	26264	REMUZAT
26	DROME	26266	RIMON-ET-SAVEL
26	DROME	26267	RIOMS
26	DROME	26268	ROCHEBAUDIN
26	DROME	26269	ROCHEBRUNE
26	DROME	26270	ROCHECHINARD
26	DROME	26272	ROCHEFORT-EN-VALDAINE
26	DROME	26273	ROCHEFORT-SAMSON
26	DROME	26274	ROCHEFOURCHAT
26	DROME	26275	ROCHEGUDE
26	DROME	26276	ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE
26	DROME	26277	ROCHE-SUR-GRANE
26	DROME	26278	ROCHE-SUR-LE-BUIS
26	DROME	26279	ROCHETTE-DU-BUIS
26	DROME	26282	ROMEYER
26	DROME	26283	ROTTIER
26	DROME	26284	ROUSSAS
26	DROME	26285	ROUSSET-LES-VIGNES
26	DROME	26286	ROUSSIEUX
26	DROME	26287	ROYNAC
26	DROME	26288	SAHUNE
26	DROME	26289	SAILLANS
26	DROME	26290	SAINT-AGNAN-EN-VERCORS
26	DROME	26291	SAINT-ANDEOL
26	DROME	26292	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE
26	DROME	26293	SAINT-AVIT
26	DROME	26294	SAINT-BARDOUX
26	DROME	26295	SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2018

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	DROME	26296	SAINT-BENOIT-EN-DIOIS
26	DROME	26297	SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX
26	DROME	26298	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
26	DROME	26299	SAINTE-CROIX
26	DROME	26300	SAINT-DIZIER-EN-DIOIS
26	DROME	26301	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
26	DROME	26302	SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS
26	DROME	26303	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE
26	DROME	26304	SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS
26	DROME	26305	SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION
26	DROME	26306	SAINTE-JALLE
26	DROME	26307	SAINT-JEAN-EN-ROYANS
26	DROME	26308	SAINT-JULIEN-EN-QUINT
26	DROME	26309	SAINT-JULIEN-EN-VERCORS
26	DROME	26310	SAINT-LAURENT-D'ONAY
26	DROME	26311	SAINT-LAURENT-EN-ROYANS
26	DROME	26312	SAINT-MARCEL-LES-SAUZET
26	DROME	26314	SAINT-MARTIN-D'AOUT
26	DROME	26315	SAINT-MARTIN-EN-VERCORS
26	DROME	26316	SAINT-MARTIN-LE-COLONEL
26	DROME	26317	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES
26	DROME	26318	SAINT-MAY
26	DROME	26319	SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE
26	DROME	26320	SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS
26	DROME	26321	SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT
26	DROME	26322	SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES
26	DROME	26323	SAINT-PAUL-LES-ROMANS
26	DROME	26326	SAINT-RESTITUT
26	DROME	26327	SAINT-ROMAN
26	DROME	26328	SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS
26	DROME	26329	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNEMENT
26	DROME	26330	SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des communes rurales du département de la Drôme pour l'année 2018

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	DROME	26331	SAINT-THOMAS-EN-ROYANS
26	DROME	26332	SAINT-UZE
26	DROME	26334	SALETTES
26	DROME	26335	SALLES-SOUS-BOIS
26	DROME	26336	SAOU
26	DROME	26337	SAULCE-SUR-RHONE
26	DROME	26338	SAUZET
26	DROME	26339	SAVASSE
26	DROME	26340	SEDERON
26	DROME	26341	SERVES-SUR-RHONE
26	DROME	26342	SOLERIEUX
26	DROME	26343	SOUSPIERRE
26	DROME	26344	SOYANS
26	DROME	26345	SUZE-LA-ROUSSE
26	DROME	26346	SUZE
26	DROME	26348	TAULIGNAN
26	DROME	26349	TERSANNE
26	DROME	26350	TEYSSIERES
26	DROME	26351	TONILS
26	DROME	26352	TOUCHE
26	DROME	26353	TOURRETTES
26	DROME	26354	TRESCHEU-CREYERS
26	DROME	26355	TRIORS
26	DROME	26356	TRUINAS
26	DROME	26357	TULETTE
26	DROME	26358	UPIE
26	DROME	26359	VACHERES-EN-QUINT
26	DROME	26360	VALAURIE
26	DROME	26361	VALDROME
26	DROME	26363	VALOUSE
26	DROME	26364	VASSIEUX-EN-VERCORS
26	DROME	26365	VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des communes
rurales du département de la Drôme pour l'année 2018**

**LISTE DES COMMUNES RURALES
DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
26	DROME	26367	VENTEROL
26	DROME	26368	VERCHENY
26	DROME	26369	VERCLAUSE
26	DROME	26370	VERCOIRAN
26	DROME	26371	VERONNE
26	DROME	26372	VERS-SUR-MEOUGE
26	DROME	26373	VESC
26	DROME	26374	VILLEBOIS-LES-PINS
26	DROME	26375	VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU
26	DROME	26376	VILLEPERDRIX
26	DROME	26377	VINSOBRES
26	DROME	26378	VOLVENT
26	DROME	26379	GRANGES-LES-BEAUMONT
26	DROME	26380	GERVANS
26	DROME	26381	JAILLANS
26	DROME	26382	SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-05-14-004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170275

A R R Ê T É

**PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-01-17-001 du 17 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-03-26-005 du 26 mars 2018 autorisant Mme Claudine DOUCHEMENT à installer un système de vidéoprotection pour le Tabac Presse Douchement situé 4 rue du Viaduc – 26150 DIE ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 07 mars 2018 ;
VU le courriel du référent gendarmerie en date du 9 mai 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'arrêté n°26-2018-03-26-005 du 26 mars 2018 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 – Mme Claudine DOUCHEMENT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) pour le Tabac Presse Douchement situé 4 rue du Viaduc – 26150 DIE ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 3 – Le reste sans changement

ARTICLE 4 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme Claudine DOUCHEMENT – Tabac Presse Douchement 4 rue du Viaduc – 26150 DIE
- M. le Maire – 26150 DIE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 14 mai 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-05-14-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180011

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-01-17-001 du 17 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014132-0014 du 12 mai 2014 autorisant M. le directeur à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement INTERMARCHE situé 2 route d'Epinouze – 26140 ANNEYRON ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 janvier 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 07 mars 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (23 caméras : 19 intérieures et 4 extérieures) pour l'établissement INTERMARCHE situé 2 route d'Epinouze – 26140 ANNEYRON, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue – cambriolages.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **8 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2014132-0014 du 12 mai 2014 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – INTERMARCHE - 2 route d'Epinoze – 26140 ANNEYRON
- M. le Maire – 26140 ANNEYRON
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 14 mai 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-05-14-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20170243

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-01-17-001 du 17 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur de l'établissement U Express situé Route de Cléon d'Andran - 26450 PUY SAINT MARTIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 novembre 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 07 mars 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**19** caméras intérieures et **6** caméras extérieures) pour son établissement situé Route de Cléon d'Andran – 26450 PUY SAINT MARTIN conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue – cambriolages.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **12 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur - U Express - Route de Cléon d'Andran – 26450 PUY SAINT MARTIN
- M. le Maire – 26450 PUY SAINT MARTIN
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 14 mai 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-05-17-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'animation des politiques et
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20180023

A R R Ê T É

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA1531183D du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-01-17-001 du 17 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016004-0011 du 31 décembre 2015 autorisant M. le directeur à installer un système de vidéoprotection pour le commerce SUPER U situé Les Chirons – 26760 BEAUMONT LES VALENCE ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 07 mars 2018 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**33** caméras : **28** intérieures et **5** extérieures) pour le commerce SUPER U situé Les Chirons – 26760 BEAUMONT LES VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques –
prévention des atteintes aux biens - lutte contre la démarque inconnue – cambriolages.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2016004-0011 du 31 décembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – SUPER U - Les Chirons – 26760 BEAUMONT LES VALENCE
- M. le Maire – 26760 BEAUMONT LES VALENCE
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 mai 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-05-17-003

Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public concernant la source de la Fontaine des Buis sise sur la commune de CORNILLAC

PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Santé- Environnement

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr
13 avenue M. Faure - BP1126 - 26011 Valence cedex

ARRÊTE N°

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
et la distribution par un réseau public ;

Concernant la source de la Fontaine des Buis
code BSS n° 08914X0003 / HY
sise sur la commune de CORNILLAC

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-8, L215-13 et R214-1 à R214-60,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 7 juillet 2014,

Vu la délibération de la commune de CORNILLAC du 16 février 2015,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 29 mai au 19 juin 2017,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 26 avril 2018,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de CORNILLAC énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production du captage de la Fontaine des Buis et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de CORNILLAC ,

Considérant qu'il convient de protéger la source de la Fontaine des Buis de la commune de CORNILLAC et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de CORNILLAC les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage de la Fontaine des Buis,
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de CORNILLAC :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Fontaine des Buis, sis sur la commune de CORNILLAC ;
- Les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage de la Fontaine des Buis se situe au lieu-dit "la Lauze ", à environ 1 km du village de CORNILLAC, sur la parcelle cadastrée n° 734 de la section A2.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont : X = 890 605 ; Y = 6 375 412 et Z = 815 m.

Le captage a été réalisé en 1971. Il est constitué d'une seule chambre en béton munie d'un capot étanche type "Foug ". Il comprend un bac pied-sec accessible par une échelle, un bassin de réception/décantation et un bassin de mise en charge. L'ensemble est dans un bon état général.

L'eau arrive au captage par l'intermédiaire de 2 drains d'environ 10 et 15 m de longueur et se regroupant pour n'en former qu'un seul de Ø 100 mm.

Travaux à réaliser :

Le gestionnaire doit vérifier la canalisation d'exutoire de vidange, la remettre en état si besoin. Un clapet anti-intrusion doit y être installé.

La clôture actuelle, d'une hauteur insuffisante, doit être remplacée par une clôture de plus de 1.8 mètres avec un portail équipé d'un système de fermeture.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe IV).

Les périmètres de protection sont établis sur la base du rapport hydrogéologique pour un débit d'exploitation défini comme suit :

- débit horaire maximum : 0,92 m³/h,
- débit maximum journalier : 22 m³/jour,
- volume maximum annuel : 5 200 m³/an.

Article 4.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de CORNILLAC et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 4.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier (annexes IV et V). Il s'établit sur une surface de 544 m² environ aux dépens de la parcelle n° 734 de la section A de la commune de CORNILLAC.

La surface nécessaire à l'établissement du PPI appartient en pleine propriété à la commune de CORNILLAC qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du périmètre, à l'exploitation ou au renouvellement des ouvrages y sont interdites.

Article 4.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes IV et V). Il s'établit sur une surface de 6,7 ha environ sur la commune de CORNILLAC. Il recouvre une zone composée principalement de forêts avec quelques prairies et cultures.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté.

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

CHAPITRE II : Autorisation, traitement, distribution de l'eau

Article 6 : Prélèvement

La commune de CORNILLAC est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la Fontaine des Buis sis à CORNILLAC dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les débits maximum d'exploitation autorisés du forage sont :

- débit horaire maximum : 0,92 m³/h,
- débit maximum journalier : 22 m³/jour,
- Volume maximum annuel : 5 200 m³/an.

La source de la Fontaine des Buis se situe en dehors de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, avec un débit prélevé de 5 200 m³/an, le prélèvement ne fait l'objet d'aucune formalité au titre du Code de l'Environnement.

Article 7: Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de CORNILLAC est autorisée à utiliser l'eau prélevée au niveau de la Fontaine des Buis à des fins de consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 8 : traitement de l'eau

La qualité physico-chimique de l'eau est conforme mais la qualité bactériologique présente des contaminations épisodiques.

Une filière de traitement doit être mise en place de façon à sécuriser la qualité de l'eau distribuée. Un dossier préalable de demande d'autorisation doit être déposé par la commune de CORNILLAC auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhone Alpes, conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 9 : Conception et entretien du réseau de distribution

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation. Les canalisations et branchements publics en plomb doivent être remplacés.

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 11 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectué sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 12 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet.

Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre couvert par la commune de CORNILLAC doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Servitudes de passage

L'accès à la Fontaine des Buis s'effectue à partir d'un chemin rural puis à travers la parcelle privée n° 733, section B3 jusqu'au captage.

En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, il est créé une servitude de passage permanent, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et son périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune de CORNILLAC, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes IV et V).

Cette servitude peut être obtenue

- soit par acquisition et classement de la portion de voirie correspondante à l'emprise foncière de l'accès sur le cadastre de CORNILLAC ;
- soit par l'établissement d'une convention entre les propriétaires et la commune de CORNILLAC.

Article 16 : Mise en œuvre, notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et des parcelles traversées pour l'accès doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de CORNILLAC pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

L'acte portant déclaration d'utilité publique est conservé en mairie de CORNILLAC. La mairie de CORNILLAC délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 19 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame la Sous-préfète de Nyons, Monsieur le Maire de CORNILLAC, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence,
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI

Liste des annexes :

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;

Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;

Annexe III : servitudes de passage ;

Annexe IV : plan parcellaire (PPI – PPR – Accès) ;

Annexe V : état parcellaire (PPI – PPR – Accès).

Les annexes sont consultables sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr), en préfecture de la Drôme et en mairie de CORNILLAC.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-05-16-005

Nomination du comptable de l'EPIC stations de la Drôme

Nomination du comptable de l'EPIC stations de la Drôme

PRÉFET DE LA DROME

Préfecture
Direction des Collectivités, de la Légalité
et des Etrangers
Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle administratif
Affaire suivie par : Christine THO

TEL : 04 75 79 28 59
FAX : 04 75 79 28 55
E-Mail : christinte.tho@drome.gouv.fr

Arrêté
Portant nomination du comptable de l'Etablissement Public Industriel et Commercial
« Stations de la Drôme »

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU les articles L.1412-1, L.2221-10, R.1412-1, R.1412-3, R.2221-18 et R.2221-30 du code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du 26 mars 2018, du Conseil Départemental de la Drôme, portant création et approbation des statuts de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) « Stations de la Drôme » ;
VU les statuts de l'EPIC « Stations de la Drôme » ;
VU la délibération du 20 avril 2018, du conseil d'administration de l'EPIC « Stations de la Drôme », proposant au Préfet de nommer « un comptable public » en qualité de comptable ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Drôme du 15 mai 2018 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Payeur Départemental de la Drôme est nommé comptable de l'EPIC « Stations de la Drôme ».

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme et Monsieur le Président de l'EPIC « Stations de la Drôme » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 16 mai 2018
Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Direction interdépartementale des routes du Centre-Est

26-2018-05-09-009

subdelegation drome



PRÉFET DE LA DROME

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES CENTRE-EST
Secrétariat Général**

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

* * * * *

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016008-011 de Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint, puis à compter du 1^{er} juin 2018, M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

Circ. N° 80 du 24/12/66

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

- A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
- A4 - Convention de concession des aires de service
- A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles *Circ. N° 50 du 09/10/68*
- A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4
- A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents *Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18*
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67
- B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route : art. R 422-4*
- B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R 411-20*
- B4- Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

- C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code général de la propriété des personnes publiques : art.R3211-1 et L3211-1*
- C2 - Approbation d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970*
- C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs Mémoires en défense et notes en délibérées destinées aux juridictions administratives de première instance *Code de justice administrative : art R431-10*
- C4 – Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige *Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*

ARTICLE 2 : La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés :

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service exploitation et sécurité
- M. Pascal PLATTNER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon

Chefs d'unités et de districts :

- M. Nicolas BANNWARTH, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Valence
- M. Sébastien BERTHAUD, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de la cellule juridique et du domaine public

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Serge BOYER, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de Valence
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

A Lyon, le 09 mai 2018

Pour le Préfet
Et par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Signé

Véronique MAYOUSSE

DROME – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
DIRECTION	Yves DUPUIS/ Lionel VUITENEZ	Directeur adjoint	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DIRECTION	Marion BAZAILLE-MANCHES	Directrice adjointe	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Paul TAILHADES	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Marin PAILLOUX	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX DE LYON	Pascal PLATTNER	Chef du SREX de Lyon	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE LYON	Nicolas BANNWARTH	Chef du district de Valence	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE LYON	Serge BOYER	Adjoint au chef du district de Valence	*	*			*	*										
SPE / CJD	Sébastien BERTHAUD	Chef de la cellule CJD	*	*			*	*	*									*
SPE / CJD	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques															*	